

GE_GERICHTE ATAS/767/2020 vom 8. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_767_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/767/2020 du 8 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/767/2020 del 8 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 85 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction qui a statué peut rectifier, en tout temps, les fautes de rédaction et les erreurs de calcul.

E. 2

La procédure en rectification, dès lors qu'elle peut être effectuée en tout temps, doit, pour respecter la sécurité du droit, être limitée strictement aux erreurs qui ne

A/4004/2018 - 3/4 - peuvent faire l'objet d'aucune contestation ou encore dont la rectification est évidente. Une interprétation restrictive doit ainsi être donnée à la demande de rectification (ATA/1256/2015 du 24 novembre 2015 ; ATA/610/2012 du 11 septembre 2012). La procédure en rectification, comme celle en révision, n'a pas pour but de permettre le réexamen de la solution juridique retenue par l'arrêt en question. L'autorité concernée ne peut modifier une erreur de rédaction que pour autant que la substance de la décision n'en soit pas modifiée (ATA/610/2012 précité ; ATA/499/2011 du 27 juillet 2011 ; ATA/391/2011 du 21 juin 2011).

E. 3

Rectifie le dernier paragraphe du considérant 11 de l'arrêt susmentionné comme suit :

« Le recours est partiellement admis en ce sens que la décision de suppression de rente du 15 octobre 2018 est annulée et le droit à une demi-rente reconnu au-delà du 1er décembre 2018. »

E. 4

Rectifie le chiffre 4 du dispositif de l'arrêt comme suit :

« Dit que la recourante a droit à une demi-rente au-delà du 1er décembre 2018. »

E. 5

Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme de cette décision et de l'arrêt rectifié est notifiée aux parties ainsi qu'à Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.